



Programme d'accréditation pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Document INS REF 17 - Révision 23

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
2.3. Définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	4
6.1. Etendue du contrôle.....	4
6.2. Exigences spécifiques.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
7.1. Portée d'accréditation demandée – principe général.....	7
7.2. Modalités d'évaluation.....	8
7.3. Extension à un nouveau groupe de compétences pour la famille d'inspection « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration »	8
7.4. Observation d'activité	8
7.5. Spécificités relatives aux modalités d'évaluations des organismes accrédités ou candidat à l'accréditation pour le groupe légionelle.....	9
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS.....	9



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/IEC 17020 précise que « *Cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers.* ».

L'article R 512-61 précise que les organismes de contrôle périodique sont agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées.

L'article R512-64 du code de l'environnement précise que ne peuvent être agréés que les organismes qui sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA ") sur la base de la norme NF EN ISO/IEC 17020 (Exigences pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection) appliquée aux activités définies aux articles R. 512-56 à R. 512-66.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant aux vérifications des installations électriques permanentes ou temporaires des lieux de travail.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée par le document d'application ILAC P15 contenus dans le document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection ».

2.2. Textes réglementaires

Les vérifications réglementaires dont il est question dans le présent document sont réalisées en référence aux textes réglementaires suivants :

- Article R 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement relatif au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 modifié relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 ;
- Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de déclaration avec contrôle



2.3. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans ce document :

- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Groupe de compétence : ces groupes sont établis en référence au type de risque dominant afférent à une rubrique ICPE. Chaque groupe sera ainsi constitué d'une ou plusieurs rubriques. La liste des rubriques constituant un groupe est définie dans le tableau "Inspection ICPE", disponible sur le site internet Aida Ineris : <https://aida.ineris.fr/node/164>. La liste des groupes de compétences est définie dans la portée d'accréditation disponible dans le document INS INF 06 (famille d'inspection n°12.4.1) .

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les vérifications précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17020 procédant au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} mars 2021.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Cette révision intègre le changement de site internet définissant la liste des rubriques d'installations classées pour la protection de l'environnement constituant un groupe.

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue du contrôle

Les contrôles portent sur l'ensemble des points prévus par les arrêtés de prescriptions visés au point 2.2 du présent document.

Les contrôles tels que définis au point 3.7.IV - Suivi de l'installation 1. Vérification de d'installation de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont réalisés suite à un dépassement



du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, ne sont pas couverts par le présent document.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dont l'intitulé est alors repris, et du document INS REF 02 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1 Exigences générales (NF EN ISO/IEC 17020 - § 4)

Impartialité et Indépendance (§ 4.1)

Dans le cadre de l'analyse en continu des risques susceptibles de porter atteinte à son impartialité, il convient que l'organisme d'inspection actualise a minima celle-ci lors de chaque modification de la nomenclature des ICPE. Par exemple lors de l'ajout d'une rubrique à un groupe de compétences (tel que défini dans la portée d'accréditation) pour lequel l'organisme est accrédité.

Dans le cadre de cette mission de contrôle, les trois types d'indépendance A/B/C au sens de la norme NF EN ISO/IEC 17020 sont admis.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 août 2008 fixant le contenu de la demande pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, relatif au niveau d'indépendance des organismes d'inspection au sens de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : « les activités de conseil, d'étude ou d'assistance technique relatives à des montages de dossiers administratifs d'installations classées soumises à déclaration sont considérés comme étant des activités incompatibles au titre des critères d'indépendance définis pour les organismes d'inspection de type A ».

Les activités d'assistance à l'élaboration d'Analyse Méthodique de Risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) d'assistance à l'élaboration d'un plan d'entretien et de surveillance sont considérés comme des activités incompatibles au titre de l'indépendance de type A telle que définie dans la norme NF EN ISO/IEC 17020.

6.2.2 Exigences structurelles (NF EN ISO/IEC 17020 - § 5)

Organisation et Management (§ 5.2)

Il n'est pas obligatoire que l'organisme dispose d'un modèle de contrat pour l'ensemble des rubriques ICPE objets de son périmètre d'accréditation, cependant il doit définir le processus en matière de responsabilité pour la création, la modification et la validation du dit contrat.

En l'absence de contrat disponible pour l'ensemble des rubriques objet d'un groupe de compétences, l'organisme doit prouver sa capacité à définir et mettre en œuvre ces nouveaux contrats dès lors qu'il accepte une demande d'inspection pour une rubrique ICPE au sein de ce groupe.



6.2.3 Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6)

Personnel (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6.1)

L'organisme doit définir les critères de qualification des contrôleurs, incluant entre autres une formation sur la réglementation applicable aux ICPE visée par le chapitre 2.2 du présent document.

Pour les contrôles relevant de la rubrique 2921, la formation des contrôleurs doit également porter sur le contenu de l'analyse méthodique de risques, des plans d'entretien et de surveillance de l'installation et des formations à destination de l'exploitant.

L'organisme doit être capable de démontrer qu'il dispose de personnel (ex : responsable technique, référent technique...) disposant des compétences pour définir les méthodes et la formation nécessaires aux personnels pour intervenir sur toutes les rubriques du groupe de compétence.

Il n'est pas obligatoire que l'organisme dispose d'inspecteur formellement qualifié pour l'ensemble des rubriques objets de son périmètre d'accréditation. Toutefois, il devra disposer des procédures documentées relative à la formation pour la ou lesdites rubriques ainsi qu'au moins d'un inspecteur qualifié sur une rubrique d'un groupe de compétences.

Il est entendu que seuls les inspecteurs formellement qualifiés peuvent effectuer des missions d'inspection sur une rubrique ICPE.

Conformément au § 6.1.8 et 6.1.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et au document COFRAC INS REF 02, une surveillance des inspecteurs doit être réalisée en vue d'assurer l'homogénéité et la fiabilité des résultats d'inspection. Cette surveillance peut inclure une combinaison de différentes techniques dont l'observation sur site.

Dans le cas où un organisme d'inspection décide de recourir à l'observation sur site de ces inspecteurs pour satisfaire à cette exigence, il est admis que les fréquences de surveillance suivantes permettent de répondre à cette exigence :

Sur un cycle d'accréditation :

- l'organisme d'inspection assure a minima une surveillance sur site pour chaque inspecteur. Une seconde surveillance doit être réalisée sur une installation soumise à la rubrique 2921 si l'inspecteur réalise de tels contrôles,
- le planning complet des surveillances sur site de tous les inspecteurs doit couvrir l'intégralité des groupes de compétence pour lesquels l'organisme d'inspection est accrédité.

6.2.4 Exigences en matière de processus (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7)

Méthodes et procédures d'inspection (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.1)

L'organisme doit définir des dispositions pour la création, la modification et la validation des méthodes d'inspection intégrant les responsabilités associées.

Dès lors qu'il propose une prestation pour une rubrique ICPE, l'organisme doit disposer d'une méthode validée.

En l'absence de méthodes définies et disponibles pour chacune des rubriques objet d'un groupe de compétence, l'organisme doit prouver sa capacité à mettre en œuvre ces dispositions.



Enregistrements (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.3)

L'organisme d'inspection doit maintenir un système d'enregistrements apte à montrer comment une méthode a été développée/revue et acceptée, à justifier les modifications et à tracer le responsable de chaque étape clef de ce processus. L'information enregistrée doit être suffisante pour permettre lors des évaluations de suivre les événements conduisant à l'introduction de chaque nouvelle méthode.

Il en est de même pour le processus de formation et de qualification des personnels.

Rapports d'inspection (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.4)

Le contenu et la forme des rapports de contrôle sont définis dans l'arrêté du 12 mars 2012. Par ailleurs, en application de cet arrêté, les rapports de contrôle intègrent la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation.

L'organisme doit définir des dispositions pour la création, la modification et la validation des trames de rapports d'inspections intégrant les responsabilités associées.

Dès lors qu'il propose une prestation pour une rubrique ICPE, l'organisme doit disposer d'une trame de rapport validée (développée/revue et acceptée).

En l'absence de trame de rapport d'inspection disponible pour chacune des rubriques objet d'un groupe de compétence, l'organisme doit prouver sa capacité à mettre en œuvre ces dispositions.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée – principe général

Un organisme d'inspection candidat à l'accréditation sollicite une accréditation pour un ou plusieurs groupes (tels que définis dans la portée d'accréditation) établis en référence au type de risque dominant afférent à une rubrique. Chaque groupe sera ainsi constitué d'une ou plusieurs rubriques. La liste des rubriques constituant un groupe est disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/node/164>

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée défini dans le document INS INF 06 (famille d'inspection n°12.4.1). L'organisme de contrôle précisera le ou les groupes pour lesquelles l'accréditation est demandée.

L'accréditation est octroyée pour l'ensemble des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration du groupe demandé. A ce titre, si une modification de la constitution des rubriques ICPE d'un groupe vient à intervenir, celle-ci sera sans conséquence directe sur l'accréditation de l'organisme.

En conséquence, l'ajout d'une rubrique à un groupe sera de fait dans le périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection.

Toutefois, pour chaque groupe de compétences, la liste des rubriques ICPE pour lequel l'organisme dispose des outils opérationnels doit être tenue à jour « en temps réel » et rendue publique sur demande. L'organisme d'inspection doit en outre communiquer cette liste au Cofrac à chaque évolution.



7.2. Modalités d'évaluation

La première demande d'accréditation pour le « contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration » est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document Cofrac INS REF 05.

Lors d'une première demande, préalablement à l'envoi d'une équipe d'évaluation, l'organisme candidat à l'accréditation doit avoir effectué au moins une mission d'inspection à blanc complète pour chaque groupe de compétences objet de sa demande. Il est entendu que cette ou ces mission(s) n'ont pas de valeur réglementaire.

7.3. Extension à un nouveau groupe de compétences pour la famille d'inspection « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration »

Ce paragraphe s'applique aux organismes accrédités pour certains groupes de compétences de la famille d'inspection « contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ».

Cette demande est traitée comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document Cofrac INS REF 05. A cet effet, l'organisme candidat à l'accréditation doit avoir effectué au moins une mission d'inspection à blanc complète. Au sein du groupe de compétences, le choix de la rubrique objet de cette mission est laissé à l'organisme.

7.4. Observation d'activité

Dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale, compte tenu du fait que l'évaluation porte sur l'examen de rapports émis à l'issue de missions d'inspection à blanc il n'est pas procédé à une observation d'activité. Cependant, celle-ci est réalisée lors de la première évaluation de surveillance de l'organisme, la durée de cette évaluation étant de fait augmentée pour intégrer cette observation d'activité.

Outre les règles définies dans le document Cofrac INS REF 05, le nombre d'observations d'activités à réaliser au cours d'un cycle d'accréditation est déterminé au travers du tableau suivant :

Nombre de groupes pour lesquels l'organisme est accrédité	Nombre d'observations d'activités à réaliser dans un cycle d'accréditation
[1]	2
[2-4]	3
> 5	4

Les différentes observations d'activités réalisées au cours du cycle d'accréditation portent autant que possible sur des groupes et des rubriques différentes au sein d'un même groupe.

Chaque observation d'activité est représentative d'une mission de contrôle. La durée de l'évaluation est adaptée en conséquence.

Compte tenu de la spécificité technique du groupe légionelle, il est nécessaire de réaliser, a minima, une observation d'activité sur celui-ci durant le cycle d'accréditation d'un organisme.



7.5. Spécificités relatives aux modalités d'évaluations des organismes accrédités ou candidat à l'accréditation pour le groupe légionelle

Compte tenu des spécificités techniques propres aux inspections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique n° 2921, notamment au travers de la vérification de la pertinence du contenu de l'analyse méthodique de risques, du plan d'entretien et de surveillance de l'installation ou du contenu des formations à destination de l'exploitant, pour tout organisme accrédité ou candidat à l'accréditation pour plusieurs groupes dont celui relatif à la rubrique 2921, la durée d'évaluation est majorée en conséquence.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe le Ministère en charge des installations classées du résultat de l'ensemble des évaluations. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise au Ministère. Par ailleurs, le Ministère en charge des installations classées est tenu d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement, le Cofrac prévient le Ministère en charge des installations classées dès qu'une évolution d'un document Cofrac, ayant un impact sur le présent programme, est prévue.

Le Cofrac peut obtenir, sous forme de réclamation, des informations de la part des Pouvoirs Publics et les utiliser.

Dans le cas d'une modification réglementaire, introduisant le contrôle d'une nouvelle rubrique d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, le Ministère en charge des installations classées informe le Cofrac du groupe de compétences (cf. portée d'accréditation) dans lequel cette rubrique est incluse.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN COURS DE VALIDATION